



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° 602
constatant le nombre et la répartition
des sièges de conseiller communautaire au sein
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire-sur-l'Adour ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour se prononçant, dans le délai imparti, à l'unanimité en faveur d'un accord sur un même nombre et une même répartition des sièges de conseiller communautaire par application du I 2° de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales pour fixer à 47 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes pouvaient être déterminés par les conseils municipaux des communes intéressées jusqu'au 31 août 2019 au plus tard ;

CONSIDERANT qu'un accord pouvait être obtenu sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins

des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un accord a été trouvé dans les délais et les conditions de majorité précitées ;

CONSIDERANT que cet accord est valide en ce qu'il respecte les conditions posées à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETENT

Article 1^{er} : En application d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont ainsi constatés :

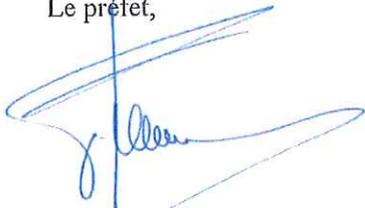
- nombre de sièges : 47
- répartition :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Aire-sur-l'Adour	18
Barcelonne-du-Gers	4
Duhort-Bachen	2
Renung	2
Eugénie-les-Bains	2
Saint-Loubouer	2
Bahus-Soubiran	2
Vergoignan	1
Classun	1
Buanes	1
Vielle-Tursan	1
Lannux	1
Ségos	1
Bernède	1
Saint-Agnet	1
Projan	1
Arblade-le-Bas	1
Latrille	1
Corneillan	1
Aurensan	1
Sarron	1
Gée-Rivière	1

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 23 OCT 2019

Le préfet,

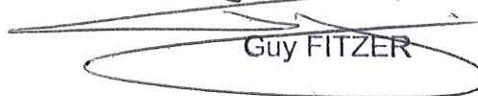


Frédéric VEAUX

Auch, le 28 OCT. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
chargé de la suppléance



Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.